

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
au titre de l'année ...  
en faveur de l'association ...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatifs à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association... en date du...

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 4 novembre 2016, sis 100 avenue d'Alsace B.P. 20351 68006 COLMAR Cedex, ci-après désigné sous le terme « le Département »,  
d'une part,

Et

L'« association... », représentée par ..., Président(e), habilité(e) pour ce faire, sise..., ci-après désignée sous le terme « l'association »,  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Dans l'attente de l'installation de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, et au vu des actions et projets en matière de prévention recensés sur le territoire, et en accord avec les principaux partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole et Régime Social des Indépendants), il a été décidé d'élaborer un pré-programme de financement d'actions collectives de prévention.

Les actions de prévention retenues et les montants accordés dans le cadre de ce pré-programme 2016 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2017.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit les objectifs suivants :

- ...,
- ...

Dans ce cadre, l'association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions suivantes :

- ...,
- ...,

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'objectif de prévention qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les actions telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

### **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen du budget prévisionnel de l'action de l'association transmis par ses soins d'un montant total de ... €, le Département alloue à cette dernière, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de ... **euros**, correspondant à ... % des dépenses du budget prévisionnel de l'action.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme..., chapitre ..., fonction..., nature... du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa date de signature.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

#### **Article 5 : Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifiés par le trésorier de l'association, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*) ;
- faire mention du soutien du Département, de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et des partenaires de la Conférence des financeurs de la

prévention de la perte d'autonomie par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions et activités subventionnées ;

- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 7 : Suivi et évaluation**

L'association s'engage à fournir au maximum 4 mois après le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces données qui comportent des indicateurs présentés par sexe sont relatives :

- au nombre et au type d'actions,
- au nombre de taux caractéristiques des bénéficiaires des actions,
- à toute autre donnée sollicitée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie dans le cadre du rapport d'activité, visé à l'article L233-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que, dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 10 : Responsabilité**

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison des activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

#### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Annexe 1

Fait en deux exemplaires

A ....., le .....

Le Président de l'association

Le Président du Conseil départemental

Eric STRAUMANN

## Annexe 2 - Actions de prévention 2016

PORTEUR	ACTION	COUT TOTAL	MONTANT DEMANDE	MONTANT ACCORDE	%
Centre d'Information et de Conseil en Aides Techniques	Mise en place d'un circuit de recyclage et de distribution d'aides techniques (2016-2018)	632 011€ dont subventionnable 116 299€ pour les trois ans	au titre de 2016 12 912€	<b>12 912 €</b>	100%
Sport pour tous	pratique d'activité physique	44 000 €	23 500 €	<b>23 500 €</b>	53%
Brain Up	actions collectives: mémoire lien social et bien être	8 740 €	8 740 €	<b>8 740 €</b>	100%
Alsace Eureka Equilibre	ateliers mémoire, équilibre et bien vieillir	414 130 €	14 150 €	<b>14 150 €</b>	3%
A la Découverte de l'Age Libre (ADAL)	programme motivationnel incitation à la marche	19 430 €	14 630 €	<b>14 630 €</b>	75%
Atout Age Alsace	ateliers mémoire, équilibre, bien vieillir	54 000 €	16 800 €	16 800 €	31%
	à l'aise sur le net	42 880,00 €	9 780 €	9 780 €	23%
	santé des aidants âgés	27 728,00 €	15 952 €	15 952 €	58%
	bien être et estime de soi	22 150,00 €	13 570 €	13 570 €	61%
	bien être sophrologie	52 750,00 €	12 700 €	12 700 €	24%
	conduite séniors	50 967,00 €	44 891 €	44 891 €	88%
	prévention secours civiques	28 600,00 €	17 800 €	17 800 €	62%
sous-total		225 075 €	114 693 €	<b>131 493 €</b>	
Mutualité Française Alsace	nutrition	3 260 €	1 500 €	<b>1 500 €</b>	30%
Siel bleu	activité physique après un AVC	8 099 €	7 979 €	7 979 €	98%
	activité physique aidants/aidés Alzheimer	11 970 €	11 970 €	11 970 €	100%
	activité physique aidants/aidés Parkinson	13 110 €	13 110 €	13 110 €	100%
	marche nordique Parkinson dépendant	20 409 €	20 409 €	20 409 €	100%
	Reprise d'une activité physique et nutrition adaptée	12 659 €	12 659 €	12 659 €	100%
	Ateliers mémoire	4 029 €	4 029 €	4 029 €	100%
	Etre à l'écoute de son corps pour en prendre soin	2 800 €	2 800 €	2 800 €	100%
sous-total		73 076 €	72 956 €	<b>72 956 €</b>	
APALIB	lutte contre l'isolement : visiteurs bénévoles à domicile, écrivain public	99 300 €	25 000 €	25 000 €	25%
	prévention santé : activité physique adaptée, lutte contre la fracture numérique, mémoire...	917 000 €	100 000 €	100 000 €	11%
sous-total		1 016 300 €	125 000 €	<b>125 000 €</b>	
APAMAD	Les Escapades	35 895 €	26 295 €	<b>26 295 €</b>	73%
<b>Total des actions 2016</b>				<b>431 176 €</b>	